



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS  
Marie-Claire, BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,  
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET  
Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - redevance pour emplacement sur le marché - Règlement 2020-2025 - Aprobation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment les articles LI 120-30, LI 124-40, LI 133-1 et 2, L313 1 -1§1-3°, L3132-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment l'article 8 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer la période hivernale soit du 15 novembre au 14 mars et la période estivale du 15 mars au 14 novembre ;

de ses missions  
; Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article LI 124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ,

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 , une redevance pour emplacement sur le marché public communal.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

0,50 € /m<sup>2</sup>/jour, de l'emplacement occupé pour la période de l'année s'étalant du 15 novembre au 14 mars ;

0,75 € /m<sup>2</sup>/jour, de l'emplacement occupé pour la période de l'année s'étalant du 15 mars au 14 novembre ;

Article 3 :La redevance d'emplacement est due par l'utilisateur ou l'exploitant.

Article 4 : La cotisation à payer est consignée entre les mains du Receveur Communal ou de son délégué, dès l'utilisation du réseau électrique. Le paiement se fait au comptant, contre remise d'une quittance.

Article 5 :A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article LI 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation .

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) Ch. Defoy

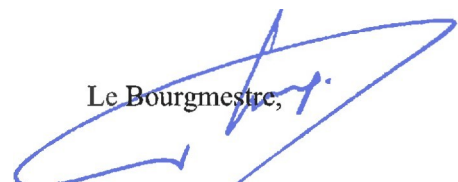
Le Président  
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

  
Ch. Defoy

Le Bourgmestre,

  
D. Lavaux